



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

Le Maire de la Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L.2212-1 et 2,
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 123-2 règlementant les ERP,
Vu le code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu l'arrêté municipal de Police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : vendredi 27 septembre 2024
DE : David TESSIER, Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Vie Associative Service Vie Associative et Coordination Sports ☎ : 06 35 28 68 89 POUR : l'agence ORGAYA REPRÉSENTÉE PAR : Sébastien YAGO (<i>coordinateur parcours</i>) ☎ : 06.13.25.01.82 / Philippe VERDIER (<i>directeur de course</i>) ☎ : 06.07.93.50.81
OBJET : réservation d'une place de stationnement en zone bleue pour l'Ultra Trail Mont Blanc Nice Côte d'Azur
LIEU : la première place de stationnement en zone bleue sur la M2204A dans le sens montant DATE : du vendredi 04 octobre 2024 à 14 h 00 jusqu'au dimanche 06 octobre 2024 à 12 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de régler la sécurité et la tranquillité publique et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la manifestation ULTRA TRAIL MONT BLANC, une place de stationnement est réservée en zone bleue, dans le sens montant (côté droit) sur la M2204A, aux dates suivantes :

Du vendredi 04 octobre 2024 à 14 h 00 jusqu'au dimanche 06 octobre 2024 à 12 h 00

Article 2/ L'autorisation d'occupation privative d'un bien public ayant, par nature un caractère précaire et révoquant, la Commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'agence ORGAYA.

Article 3/ Le pétitionnaire est informé qu'il devra laisser les lieux dans l'état de propreté initial.

Article 4/ Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, liées à l'occupation du domaine public, une copie de l'attestation d'assurance sera envoyée avant l'occupation sous peine de retrait de la présente autorisation.

Article 5/ Des panneaux conformes à la réglementation en vigueur seront apposés par les services municipaux.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'agence ORGAYA représentée par messieurs Sébastien YAGO et Philippe VERDIER sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **03 OCT. 2024**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur